

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL179

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« L'article 64 est applicable à la présente mesure de retenue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de cohérence.